



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
Service Eau et Environnement  
Unité Gestion de l'Eau

**ARRÊTÉ**  
limitant provisoirement les usages de l'eau  
pour faire face à une menace ou aux  
conséquences d'une sécheresse ou à un  
risque de pénurie sur le bassin de  
**du Marais Poitevin en Poitou-Charentes**

**A AFFICHER DES RÉCEPTION**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant nomination de Monsieur Didier DORE, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental du 20 avril 2018, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

**Considérant** l'évolution des rivières et des nappes aux stations de suivi prévues par l'arrêté interdépartemental du 20 avril 2018 susvisé ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

### Article 1 : Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel conformément aux dispositions prévues par l'arrêté interdépartemental du 20 avril 2018 susvisé :

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Détail des mesures de restriction	Date d'entrée en application
SEVRE NIORTAISE AMONT  MP1	Le 24/07/2018 débit relevé à la station de Pont de Ricou égal à 1,21 m <sup>3</sup> /s pour un seuil à 1,3 m <sup>3</sup> /s	Alerte	Mesures de limitation des prélèvements d'irrigation agricole : protocoles de gestion collective de l'EPMP	Lundi 30 juillet 2018 - 8h00
SEVRE NIORTAISE MOYENNE  MP2	Le 24/07/2018 débit relevé à la station de Pont de Ricou égal à 1,21 m <sup>3</sup> /s pour un seuil à 1,3 m <sup>3</sup> /s	Alerte	Mesures de limitation des prélèvements d'irrigation agricole : protocoles de gestion collective de l'EPMP	Lundi 30 juillet 2018 - 8h00
LAMBON MP3				
MARAIS SEVRE NIORTAISE MP5.3				
MIGNON COURANCE  MP7	Le 24/07/2018 niveau piézométrique relevé à Le Bourdet égal à -4,78 m pour un seuil à -4,5 m	ALERTE RENFORCEE	Réduction de 50 % des volumes fractionnés à la semaine – Manoeuvre d'ouvrage interdite	Lundi 30 juillet 2018 - 8h00
AUTIZE SUPERFICIEL  MP8	Le 18/07/2018, débit relevé à la station Saint Hilaire des Loges égal à 150 l/s pour un seuil à 160 l/s	ALERTE RENFORCEE	Réduction de 50 % des volumes fractionnés à la semaine- Manoeuvre d'ouvrage interdite	Lundi 23 juillet 2018 - 8h00
VENDEE MP9	Le 18/07/2018, débit relevé à la station Saint Hilaire des Loges égal à 150 l/s pour un seuil à 160 l/s	ALERTE RENFORCEE	Interdiction des prélèvements irrigation agricole de 8h00 à 20h00 - Manoeuvre d'ouvrage interdite	Lundi 23 juillet 2018 - 8h00
AUTIZE NAPPES  MP14				



**Sont concernés** les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

### **Article 2 : Application**

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

**En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2018 à 8h, date de fin de gestion d'étiage telle que prévue par l'arrêté interdépartemental du 20 avril 2018 susvisé.**

### **Article 3 : Abrogation**

L'arrêté du 20 juillet 2018 est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

### **Article 4 : Poursuites éventuelles**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5ème classe).

### **Article 5 : Droits des tiers**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

### **Article 6 : Publicité et recours**

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

### **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,  
Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres,  
Les Maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

A Niort, le 27 juillet 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
**Didier DORÉ**

